

**ARRETE n° A23-006 modificatif de la régie d'avances intitulée  
« Spectacles Vivants »**

**7.1.4**

Le Maire de la Ville de TOURNEFEUILLE, Monsieur Dominique FOUCHIER,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le maire à accomplir certains actes de gestion et notamment en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/07/2024 ;

Vu l'arrêté n° 0202 en date du 28/01/2002 création de la régie

Vu l'arrêté n° 0312 en date du 14/01/2003

Vu l'arrêté n° 12036 en date du 23/07/2012

Vu l'arrêté n° 12077 en date du 11/12/2012

Vu l'arrêté n° 14043 en date du 12/05/2014

Vu l'arrêté n° A18037 du 14/11/2018

Vu l'arrêté n° A19-014 du 10/10/2019

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Cet article modifie l'article 4 de l'arrêté A 19-014 du 10 octobre 2019 de la régie d'avances, intitulée « Spectacles Vivants » auprès du service public culturel de la Ville de TOURNEFEUILLE. Il est supprimé le remboursement des dépenses liées au personnel des affaires culturelles. Ainsi que le paiement des cotisations Guso.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée 3 Impasse Max Baylac à TOURNEFEUILLE (31170).

**ARTICLE 3** – Cette régie fonctionne du 01/01 au 31/12 de chaque année, et ce à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation et petites fournitures : 60623, 60628
2. Prestations artistiques et techniques : 6188
3. Frais d'hébergement, restauration et déplacements : 60622, 6232, 6251, 6257. Ces remboursements concernent exclusivement les frais des personnels de compagnies programmées lors de chaque spectacle.
4. Locations de matériel : 6135

Accusé de réception en préfecture  
05/08/2024 10:02:02  
Date de télétransmission : 29/07/2024  
Date de réception préfecture : 29/07/2024

5. Achats de documentation : 6182
6. Reversements des recettes de la billetterie des partenaires : 6188
7. Affranchissements : 6237
8. Places entrées spectacles : 6042
9. Publications réseaux sociaux : 6237.
10. Fêtes et cérémonies : 6257.

La régie d'avances reverse les recettes de la billetterie encaissées pour le compte des partenaires en convention avec la Ville de Tournefeuille. La liste des partenaires concernés est fixée par délibération du Conseil Municipal et est réactualisée régulièrement. Une copie de celle-ci doit être transmise à chaque évolution au Comptable Public assignataire.

**ARTICLE 5** – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Chèques bancaires ;
2. Virements

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public. Le mandataire suppléant est autorisé à utiliser ce compte.

**ARTICLE 7** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur et fixée à 50 000€.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

**ARTICLE 10** – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant peut être révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année si le montant moyen mensuel des recettes encaissées évolue de façon significative.

**ARTICLE 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 13** – La présente décision annule et remplace le précédent arrêté portant modification de la régie susvisée à compte de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** – Le Maire de la Ville de TOURNEFEUILLE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** – La présente décision fera l'objet d'une publicité et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

FAIT à TOURNEFEUILLE, le 12 février 2023

Pour avis conforme, le 22/07/2024



SGC TOULOUSE  
Le Comptable Public assignataire  
COURONNE OUEST  
46 Place de l'Eglise  
BP 79  
31270 CUGNAUX Cedex



Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240722-A23-006-AR  
Date de télétransmission : 29/07/2024  
Date de réception préfecture : 29/07/2024